

## **GE\_GERICHTE A/251/2009 vom 26. März 2009**

GE Cour de justice, 2009-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_251\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_251_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/251/2009 du 26 mars 2009

IT: GE\_GERICHTE A/251/2009 del 26 marzo 2009

### **Regeste**

Minimum vital. Frais de logement. Autorité de la chose jugée. | La Commission de surveillance retient au vu du certificat médical produit par le plaignant que celui-ci qui vit avec son épouse doit disposer d'un logement de quatre pièces. | LP.93.1

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire ou des plaintes fondées sur un prétendu déni de justice ou retard injustifié (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Un procès-verbal de saisie constitue une mesure sujette à plainte que le débiteur a qualité pour attaquer par cette voie. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, le procès-verbal de saisie daté du 5 janvier 2009 a été envoyé contre remboursement à la poursuivante, qui déclare l'avoir reçu le 15 du même mois, et par pli simple au plaignant. La date à laquelle ce dernier a eu connaissance de l'acte en question n'est pas précisée. La Commission de céans retiendra cependant qu'il ne saurait l'avoir reçue avant le 15 janvier 2009. Partant, le délai expirait le 26 janvier 2009, le 25 étant un dimanche (art. 31 LP). Formée en temps utile et dans le respect des exigences de forme et de contenu posées par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP), la plainte sera déclarée recevable.

#### **E. 2**

Préalablement, il sied de rappeler, que l'autorité de la chose jugée, principe général permettant de s'opposer à ce qu'un jugement soit remis en discussion par les mêmes parties sur le même objet, a une portée limitée en droit de la poursuite et des faillites. Dans ce domaine, l'autorité de la chose jugée ne vaut, en effet, que pour la procédure d'exécution en cause et pour autant que l'état de fait reste le même (ATF 133 III 580 et les réf. citées). Or, en l'espèce, si les parties en cause et l'objet du litige sont les mêmes que ceux dont il est question dans la décision rendue par la Commission de céans le 28 juin 2008 (DCSO/324/2007), la saisie litigieuse a été réalisée dans le cadre d'une nouvelle série, soit d'une autre procédure d'exécution. Partant, il y lieu d'examiner ci-après le grief invoqué par le plaignant à l'appui de sa plainte, étant rappelé que lorsqu'elle est saisie d'une plainte du poursuivi la Commission de céans n'a pas à examiner le bien-fondé des autres charges retenues par l'Office pour calculer le minimum vital du précité et non contestées par la poursuivante. 3.a. L'art. 93 al. 1 LP prévoit que les biens relativement saisissables, tels que les rentes qui ne sont pas insaisissables au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 9 et 9a LP, ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Cette disposition garantit à ce dernier la possibilité de mener une

existence décente, sans toutefois les protéger contre la perte des commodités de la vie ; elle vise à empêcher que l'exécution forcée ne porte atteinte à leurs intérêts fondamentaux, les menace dans leur vie ou leur santé ou leur interdise tout contact avec le monde extérieur. Les besoins du poursuivi et de sa famille reconnus par la jurisprudence sont ceux d'un poursuivi moyen et des membres d'une famille moyenne, c'est-à-dire du type le plus courant. Ils doivent toutefois tenir compte des circonstances objectives, et non subjectives, particulières au poursuivi (ATF non publié du 19 janvier 2009 5A\_470/2008 ; ATF 134 III 323 , consid. 2 et les réf. citées). La détermination du minimum vital indispensable est une question d'appréciation (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 93 n° 165 et la jurisprudence citées). Le principe selon lequel lorsque le débiteur qui fait l'objet d'une saisie doit restreindre son train de vie et s'en sortir avec le minimum d'existence qui lui est reconnu s'applique aussi aux frais de logement, que le débiteur soit propriétaire ou locataire de son appartement. Les dépenses consenties au titre de frais de logement ne peuvent être prises en considération que si elles correspondent à la situation familiale du débiteur, à sa situation économique et aux loyers usuels du lieu. L'office doit accorder au débiteur la possibilité d'adapter ses frais de logement aux conditions déterminantes pour le calcul du minimum d'existence dans un délai convenable, en principe le plus prochain terme légal de congé ou le terme de résiliation du contrat de prêt hypothécaire (ATF non publié du 19 janvier 2009 5A\_470/2008 , ATF 119 III 70 ; ATF 116 III 15 consid. 2d ; ATF 114 III 12 ).

3.b. Le loyer admissible est en général calculé en fonction des statistiques publiées par l'Office cantonal de la statistique. Il convient de prendre en considération la moyenne établie pour les logements à loyer libre dans le canton de Genève et pour l'ensemble des logements neufs ou non. Ces statistiques ne comprenant pas les charges, un montant supplémentaire est ajouté au loyer retenu (SJ 2000 II 214). Le loyer admissible se calcule en retenant qu'un appartement qui comprend autant de pièces, voire une pièce de plus que le nombre de personnes y logeant, est suffisant, soit par exemple, un appartement d'une à deux pièces pour une personne seule (SJ 2000 II 214).

4.a. En l'espèce, le plaignant et son épouse vivent dans un appartement de cinq pièces dont le loyer, charges comprises, est de 2'150 fr. Leur revenu totalisant 5'534 fr., cette charge ne correspond manifestement pas à leurs moyens financiers. Le plaignant soulève divers motifs pour justifier l'occupation d'un tel logement : son âge, son état de santé et celui de son épouse, le besoin d'une pièce supplémentaire pour entreposer des appareils de rééducation, la nécessité de recevoir des proches et son incapacité physique à entreprendre des démarches en vue d'un déménagement, lequel entraînerait en outre des frais supplémentaires. L'âge du plaignant (86 ans), respectivement de son épouse (71 ans), ne saurait, en soi, faire obstacle à l'application du principe selon lequel le poursuivi doit restreindre son train de vie. La Commission de céans retient, par ailleurs, que le plaignant ne démontre pas que les appareils qu'il utilise pour sa rééducation doivent obligatoirement être entreposés dans une pièce qui serait destinée à cette seule fin. Quant au besoin de disposer d'un logement spacieux pour recevoir fréquemment des proches, il relève d'un confort personnel qui ne peut être pris en considération. Cela étant, la Commission de céans ne saurait faire abstraction du certificat médical de son médecin traitant dont il ressort que l'état de santé du plaignant, qualifié de très précaire , et celui de son épouse, laquelle est gravement diabétique et a besoin d'un repos complet durant la nuit, imposent qu'ils jouissent de deux chambres séparées. Aussi, faut-il admettre en l'espèce que le plaignant doit disposer d'un logement de quatre pièces, étant rappelé qu'à Genève la cuisine compte comme une pièce. Pour un tel logement, le loyer, selon les statistiques de l'Office cantonal des statistiques,

situation en mai 2008 (loyer mensuel moyen des logements à loyer libre, neufs ou non, en Ville de Genève loués à de nouveaux locataires au cours des douze derniers mois, selon le nombre de pièces, la nature du logement, l'état du logement et la commune ; T 05.04.2.03), représente 1'750 fr., montant auquel il faut ajouter les charges qui peuvent être estimées à 120 fr. -, soit un total de 1'870 fr. Le minimum vital du plaignant, compte tenu de cette charge et de celles que l'Office a retenues et qui ne sont pas contestées, est donc de 5'251 fr.

4.b. En application de la jurisprudence relative au calcul du minimum vital d'un débiteur marié qui perçoit une rente insaisissable (art. 92 al. 1 ch. 9a LP) et un revenu relativement saisissable, la quotité saisissable du plaignant doit être fixée comme suit : 3'876 fr. (revenus du poursuivi) : 5'534 fr. (revenus du couple) x 5'251 fr. (minimum vital) = 3'677 fr. ; 3'876 fr. - 3'677 fr. = 199 fr. (Jean-Claude Mathey , La saisie de salaire et de revenu, § 372 ; (Pierre-Robert Gilliéron , op. cit., ad art. 93 n° 114 ; ATF non publié du 14 mai 2007 5A\_14/2007 ; ATF 114 III 12 consid. 3, JdT 1990 II 118 consid. 3 ; SJ 2000 II 213/214 ; ATF 104 III 40 , JdT 1980 II 17 ; ATF 97 III 16 , JdT 1971 II 101).

4.c. Une telle retenue durant sept mois, soit de mars à septembre 2009, date à laquelle la saisie prendra fin (art. 93 al. 2 LP), représente un montant de 1'393 fr. (7 x 199 fr.), soit une somme bien inférieure à celle que le poursuivi devrait en tout état engager pour faire face aux frais générés par un déménagement. Or, une diminution des frais de logement n'a de sens que si l'augmentation du montant de la saisie qu'elle permet d'obtenir pour la durée de la validité de la saisie est supérieure aux frais générés par le changement d'habitation. En application du ch. 8. des Normes d'insaisissabilité pour l'année 2008 édictées par la Commission de céans (E 3 60.04), il convient, en effet, d'accorder au débiteur qui s'apprête à déménager une augmentation appropriée de son minimum vital (BISchk 2007 141).

## **E. 5**

Au vu des considérants qui précèdent, la Commission de céans admettra en conséquence le bien-fondé de la plainte et annulera le procès-verbal de saisie, série n° 08 xxxx97 Y, en tant que la quotité saisissable est fixée à 640 fr. par mois dès le 30 mars 2009.

## **E. 6**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 26 janvier 2009 par M. M\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie, série n° 08 xxxx97 Y. Au fond : 1. L'admet. 2. Annule le procès-verbal de saisie susmentionné en tant que la quotité saisissable est fixée à 640 fr. par mois dès le 30 mars 2009. 3. Dit que la quotité saisissable est de 60 fr. par mois. 4. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Philipp GANZONI, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.